

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE EXPÉRIMENTALE
ANNÉES 2022 - 2023
PRÉSERVATION ET RESTAURATION DU SITE DU PARAPLUIE, SUR LES COMMUNES
DE PUÉCHABON, SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT ET ANIANE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Pierre AMALOU, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que ses compétences en matière de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault et Activités de pleine nature ;

CONSIDERANT qu'au cœur des « Gorges de l'Hérault », site Natura 2000 et Grand Site de France, se situe l'emblématique site du Parapluie, aussi appelé « Les cascadelles » dont la vulnérabilité écologique et physique a été mise en évidence dès 2017 par une étude réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels,

CONSIDERANT que ces dernières années, ce site fait l'objet d'une fréquentation accrue, avec de multiples usages, en particulier en période estivale (baignade et canyoning principalement),

CONSIDERANT que de par sa compétence Activités de Pleine Nature, la collectivité a engagé depuis près de 4 ans une démarche d'animation, structuration et sensibilisation de la filière guides Eaux vives afin de préserver le site du Parapluie, garantir la qualité de l'offre locale et les bonnes pratiques conjointement avec la démarche Grand Site de France,

CONSIDERANT que le CEN OCCITANIE est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990, déclarée à la Préfecture de l'Hérault, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'intérêt général, ses différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions ; cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11),

CONSIDERANT que la CCVH et le CEN OCCITANIE, ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault (suite à une 1^{ère} convention établie en 2013),

CONSIDERANT qu'en parallèle d'une réflexion plus large sur une nouvelle convention cadre à venir, la CCVH et le CEN souhaitent initier une convention expérimentale pour la préservation et la restauration du site du Parapluie, sur une période de 2 ans (2022-2023) en vue de réaliser les actions suivantes :

- Gestion de la fréquentation (notamment par la maîtrise du stationnement)
- Sensibilisation des guides Eaux Vives (élaboration d'une charte de bonnes pratiques et mise en place d'outils de gestion des flux)
- Diagnostic et homologation éventuelle d'un équipement pour l'activité canyoning
- Démarketing numérique
- Suivi de l'état de conservation des habitats, voire de certaines espèces
- Mise en place de mesures réglementaires (arrêté municipal, voire arrêté préfectoral de protection de biotope).

CONSIDERANT que les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre de ces actions s'élèvent à 135 000 € sur 2 ans, et que dans le cadre du Plan de relance, le CEN OCCITANIE bénéficie de financements de l'Etat à hauteur de 108 000 €,

CONSIDERANT que l'analyse des frais supportés par le CEN et la CCVH ainsi que la proposition d'une clé de répartition respectivement de 36 % et 64 %, conduisent au calcul d'une contribution financière pour la CCVH à hauteur de 14 040 € sur 2 ans,

CONSIDERANT qu'il est proposé que ces 14 040 € sur 2 ans soient financés pour moitié par le budget APN et pour moitié par le budget Espaces Naturels,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération tripartite opérationnelle ci-annexée,
- d'approuver le principe d'une contribution financière à hauteur de 14 040 € sur 2 ans,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ce dossier et accomplir, toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2764
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5685-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention de coopération opérationnelle expérimentale Année 2022 - 2023

Préservation et restauration du site du Parapluie, sur les communes de Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Aniane

Il est convenu entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président de La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dûment habilité, par la délibération numéro du Conseil d'installation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en date du, autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désignée « Communauté de communes » ou « CCVH »,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie élu par le Conseil d'Administration en date du 5 juin 2021, dont le siège est situé à Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier,

Ci-après désignée « CEN Occitanie »

ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est traversée par le fleuve Hérault.

Ce fleuve et ses abords immédiats sont compris dans le site **Natura 2000** « Gorges de l'Hérault », dont l'animation est assurée par la Communauté de communes depuis 2011.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire considérés comme prioritaires, figurent les « sources pétrifiantes avec formation de travertins ». L'une d'entre elles, la source pétrifiante du Parapluie (Font Caude), est située sur la commune de Puéchabon, en limite communale avec Aniane et Saint-Guilhem-le-Désert. Elle a fait l'objet en 2017 d'une étude mettant en évidence sa vulnérabilité écologique et physique, et la nécessité de mettre en place des mesures de gestion pour sa préservation.

Ces dernières années, ce site emblématique fait l'objet d'une fréquentation accrue, avec de multiples usages, en particulier en période estivale (baignade et canyoning principalement). Dans le cadre de sa politique « **Grand Site de France** », la CCVH se mobilise techniquement et politiquement sur cette

portion du fleuve pour réguler sa fréquentation, en vue d'une préservation et d'une découverte qualitative et durable du territoire.

Enfin de par sa compétence **Activité de Pleine Nature (APN)**, la collectivité a engagé depuis près de 4 ans une démarche d'animation, structuration et sensibilisation de la filière guides Eaux vives afin de préserver le site du Parapluie, garantir la qualité de l'offre locale et les bonnes pratiques conjointement avec la démarche Grand Site de France.

Le **CEN OCCITANIE** est une association loi 1901, à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure **une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11).**

Le CEN OCCITANIE est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant *« la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locale et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel »*.

Parmi les missions du CEN Occitanie, on peut citer plus particulièrement les suivantes :

- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage de terrains publics ou privés par l'acquisition, la location ou convention et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non. Ces acquisitions peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de la politique foncière de sauvegarde des zones humides des agences de l'eau tel que précisé par l'article L213-8-2 du code de l'environnement.
- la gestion durable de sites par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la valorisation par des aménagements pour l'accueil du public, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, et de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Objectifs communs

Ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, la CCVH et le CEN Occitanie collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault.

Cette collaboration est aujourd'hui matérialisée par une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

Parmi les thématiques particulières identifiées, la CCVH et le CEN Occitanie ont notamment prévu de coopérer pour mener à bien des actions conjointes de protection et de restauration des milieux aquatiques.

En effet, compte tenu des spécificités méditerranéennes, les milieux aquatiques sont particulièrement riches en biodiversité et leur conservation et/ou restauration constituent un enjeu majeur. L'objectif est d'élaborer des projets communs de promotion des milieux aquatiques, de leurs fonctions et de mise en œuvre d'actions concrètes pour protéger et restaurer durablement ces milieux. Le **site du parapluie** réunit à la fois de très forts enjeux écologiques et une surfréquentation croissante ces dernières années, mettant en péril l'état de conservation de ce site emblématique et nécessitant la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers pour sa restauration.

A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération expérimentale.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à la CCVH et au CEN Occitanie dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le CEN Occitanie déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le CEN Occitanie réalise et met en œuvre des plans de gestion sur des espaces dont il a la maîtrise foncière dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agréments. Dans le cadre du Plan de Relance, il a obtenu le financement d'actions de restauration et de gestion du site du Parapluie [2021-2023].

Dans le cadre de la présente convention relative au site du Parapluie, identifié par les parcelles cadastrales jointes en annexe, la CCVH et le CEN Occitanie coopéreront pour la mise en œuvre d'actions de gestion du site, visant à maîtriser sa fréquentation et à améliorer son état de conservation.

Cette initiative expérimentale constitue une démarche innovante d'intendance territoriale.

Article 2 – Périmètre

Les stipulations de la présente convention concernent la source pétrifiante et ses abords sur les communes de St Guilhem le Désert, Aniane, Puéchabon.

Lieu-dit : Source Font Chaude

Numéros de parcelles cadastrales :

- Saint Guilhem le Désert :

OD 0503

OD0513

OD 0518

OD 0516

OD 0455

OD 0446

- Puéchabon :

OF 0080

- Aniane :

AB 0019

Une annexe à la convention précise les contours géographiques de la zone concernée et identifie les parcelles cadastrales incluses dans ce périmètre.

Article 3 - Objectifs partagés et engagement des parties

La coopération entre la CCVH et le CEN Occitanie s'organise en fonction des objectifs opérationnels suivants :

- Gestion de la fréquentation (notamment par la maîtrise du stationnement)
- Sensibilisation des guides Eaux Vives (mise en place d'une charte de bonnes pratiques avec une jauge de fréquentation, d'une navette, d'un stationnement, d'ateliers eaux vives, ...)
- Diagnostic et homologation si utile, ou possible, d'un équipement pour l'activité canyon

- Démarketing numérique
- Suivi de l'état de conservation des habitats, voire de certaines espèces
- Mise en place de mesures réglementaires (arrêté municipal, voire arrêté préfectoral de protection de biotope,...).
- Animations, réunions, gouvernance...

La CCVH et le CEN OCCITANIE s'engagent à fournir les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation de cette convention, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexions inscrites dans cette convention.

Un comité technique est mis en place pour le suivi de la coopération. Il est composé des techniciens du CEN OCCITANIE et de la CCVH (services Grand Site de France-Espaces Naturels et Activités de Pleine Nature). Il se réunit autant de fois que nécessaire, notamment pour la préparation des comités de pilotage.

Un comité de pilotage est mis en place. Il réunit :

- CEN Occitanie
- CCVH (services Grand Site de France-Espaces Naturels et Activités de Pleine Nature)
- Communes concernées : Puéchabon, Saint Guilhem le Désert, Aniane
- Vice-Présidente en charge du Cadre de Vie
- Vice-Président en charge du Tourisme
- Conseil départemental (service des routes)
- DREAL (Inspectrice des sites)
- ONF

Il se réunit a minima trois fois durant le projet :

- début 2022 pour le lancement des actions
- fin 2022 pour la bilan de l'année et les perspectives 2023
- fin 2023 pour le bilan général du projet.

L'ordre du jour du comité sera fixé de concert par la CCVH et le CEN OCCITANIE.

Article 4 – Budget prévisionnel et clé de répartition.

Les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre du programme d'actions sur la durée de la présente convention sont évaluées à la somme de **36 000 euros**.

Les frais associés seront supportés comme suit :

	<i>Type de frais</i>	<i>Montant (€)</i>
Frais supportés par le CEN Occitanie	Masse salariale (130 jours)	59 300 €
Frais supportés par le CEN Occitanie	Etude paysagère et travaux (dispositif anti-stationnement sauvage), panneaux, dispositifs de comptage et suivi - CEN	75 700€
Subvention obtenue par le CEN (<i>plan de relance</i>)		108 000€
Frais supportés par le CEN après déduction de subvention		27 000€
Frais supportés par la CCVH	Masse salariale (45 jours)	9 000 €
Budget prévisionnel total		36 000 €

Pour la durée de la convention, la clé de répartition des dépenses est arrêtée comme suit :

Partenaires	Clé de répartition
CEN Occitanie	36 %
CCVH	64 %

Soit une soulte financière pour la durée de la convention définie :

	CEN Occitanie	CCVH
Budget prévisionnel Total (€)	36 000€	
Clé de répartition	36%	64%
Contribution selon clé de répartition	12 960€	23 040€
Frais réels supportés (€)	27 000 €	9 000 €
Flux financier Induit (Soulte financière) (€)	+14 040 €	-14 040 €

Cette répartition implique une participation pour les 2 ans du projet versée au CEN par la CCVH de **14 040€** (cofinancé par les services GSF-EN et APN).

La contribution financière de la CCVH seront versées au CEN Occitanie selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 20% à la signature de la convention
- 2^{ème} acompte de 30% après présentation du bilan de la première année en comité technique
- Solde (50%) après présentation du bilan de la deuxième année en comité technique

Sur le compte du CEN Occitanie

Domiciliation : Caisse Epargne Languedoc-Roussillon

Numéro : 08913751645

BIC : CEPFRPP348

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9137 5164 586

Les appels de fonds du CEN Occitanie devront faire référence à la présente convention et devront justifier les dépenses réellement engagées.

Les actions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs développées au titre de la présente convention sont mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général.

Article 5 - Propriété des données - Communication

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs.

Les parties s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions les logos des autres parties.

Les parties se tiennent mutuellement informées des opérations de communication qu'elles effectuent afin de leur permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

Le CEN Occitanie et la CCVH sont signataires de la charte régionale du SINP et de fait, adhérents de ce dernier. Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre à disposition du SINP toutes les connaissances naturalistes produites dans le cadre de la présente convention.

Toutes les données qui seront produites dans le cadre de cette convention seront transmises à l'ensemble des parties.

La CCVH et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements, sans l'accord des autres parties, quelle que soit la nature des données en question.

Article 6 - Durée

La présente convention de coopération expérimentale est établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature. Un bilan de cette convention est établi au terme des deux ans.

Article 7 - Responsabilité

7.1 – Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

7.2 – Dans le cadre du programme, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses laboratoires comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 8 – Modification - Résiliation - Litige

Toute modification de la présente convention se fait par avenant approuvé par chacune des parties.

En cas de non-respect des conditions définies réciproquement pour chacune des parties ou pour tout autre motif, la convention peut être résiliée.

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier avec accusé de réception.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation

relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le,

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président

Pour le CEN Occitanie



Le Président

Annexe : périmètre




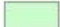

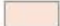
Site Natura 2000 - FR9101388

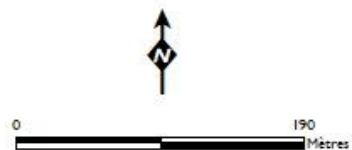
GORGES DE L'HÉRAULT

Périmètre de la convention CEN/CCVH SITE DU PARAPLUIE

-
-  Limite communale
 -  Parcelles couvertes par la convention

Propriétaires des parcelles

-  COMMUNE D'ANIANE
-  COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
-  DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
-  PRIVÉ
-  SYNDICAT DU CANAL DE GIGNAC
-  ÉTAT



Réalisation : C.C.V.H., décembre 2021
Sources : Cadastre CCVH 2021

